

REGLEMENT

APPEL À PROJETS TRANSFORMATION DURABLE DES ENTREPRISES

THEMATIQUE : DEVENIR SOCIETE A MISSION

ANNEE 2023

Sommaire

Article 1. Avant-propos : Qu'est-ce qu'une entreprise à mission ?.....	3
Article 2. Contexte	3
Article 4. Bénéficiaires	4
Article 5. Typologie des accompagnements éligibles.....	4
Article 6. Montant de la subvention.....	5
Article 7. Instruction et critères de sélection des projets.....	5
Article 8. Démarche et dossier de candidature.....	6
Article 9. Pièces à fournir	6
Article 10. Calendrier prévisionnel	6
Article 11. Déroulé de l'attribution des aides.....	7
Article 11. Engagements du bénéficiaire	7
Article 12. Contact	8

Article 1. Avant-propos : Qu'est-ce qu'une entreprise à mission ?

La qualité de société à mission a été introduite par la loi PACTE (loi n°2019-486 du 22 mai 2019). Elle permet aux entreprises qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités.

5 conditions sont nécessaires à la reconnaissance du statut de société à mission :

- L'inscription de la raison d'être dans les statuts de la société,
- L'inscription dans les statuts des objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre,
- L'inscription dans les statuts des modalités de suivi de la mission. Le suivi de la mission passe par la création d'un comité dédié, distinct des autres organes sociaux et composé d'au moins un salarié. Le comité est chargé exclusivement du suivi de la mission,
- La vérification tous les 2 ans du respect de la mission par un organisme tiers indépendant,
- La déclaration auprès du Greffe du Tribunal de commerce pour effectuer la publicité et indiquer la mention « société à mission » sur le K Bis.

Article 2. Contexte

Face aux enjeux environnementaux et sociaux, la Métropole de Lyon accompagne les entreprises du territoire dans leurs transformations.

En juin 2022, la France comptait 726 entreprises à mission (contre 393 un an plus tôt), dont 74 en région AURA d'après le pointage de l'Observatoire des sociétés à mission, rendu public en septembre 2022.

L'analyse de l'outil de mesure d'impacts territoriaux, développé et porté par la Métropole de Lyon, montre que sur un échantillon de 147 entreprises engagées, 47 affirment avoir formalisées une raison d'être et seules 4 ont adopté le statut de société à mission.

Il ressort donc un enjeu d'accélérer le passage à l'acte de la définition de la raison d'être au statut d'entreprise à mission, pour in fine augmenter rapidement le nombre d'entreprises à mission sur le territoire.

C'est dans ce contexte que l'Appel À Projets (AAP) « Devenir Société à Mission » propose de soutenir financièrement les entreprises désireuses de devenir société à mission. Cette aide vise à financer le recours à un prestataire pour accompagner l'entreprise dans son changement de modèle en lui facilitant l'accès à de l'expertise.

Article 3. Objectifs du dispositif

L'AAP « Accompagnement individuel pour devenir Société à Mission » vise à identifier des entreprises (PME ou ETI), ayant défini une raison d'être ou étant en cours de formalisation d'une raison d'être, et à les soutenir financièrement dans leurs démarches pour devenir société à mission.

Cet accompagnement vise à non seulement aider ces entreprises à mieux concilier performances économiques et sociétales mais également à s'engager et à rendre compte.

Article 4. Bénéficiaires

Sont éligibles les **entreprises PME et ETI**, c'est-à-dire les personnes de droit privé entrant dans les catégories des micros, petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) :

- La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Les associations ne sont pas éligibles à cet appel à projets
- La catégorie des ETI est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui ont entre 250 et 4999 salariés, et soient un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soient un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Pour être éligibles, les PME et ETI devront disposer d'une raison d'être au moment du dépôt du dossier ou bien s'engager à en formaliser une d'ici le début de l'accompagnement.

Par ailleurs, l'ensemble des entreprises concernées doivent :

- Justifier d'un siège social, d'un établissement principal ou secondaire domicilié sur le territoire de la Métropole de Lyon.
- Être saines financièrement et ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

L'AAP ne cible aucun domaine d'activité spécifique.

Les associations ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Article 5. Typologie des accompagnements éligibles

Le projet de l'entreprise, pour être éligible, devra comprendre à minima :

- la définition des objectifs sociaux ou environnementaux,
- la constitution d'un comité de mission,
- l'élaboration d'un plan d'actions,

Le devis, à fournir dans le cadre du dossier de candidature, devra donc faire apparaître ces étapes et les expliciter.

Parmi les dépenses éligibles :

- L'accompagnement à l'identification et l'engagement des parties prenantes,
- L'accompagnement à la (re)formulation d'une raison d'être confrontée aux parties prenantes (si confrontation aux parties prenantes non réalisée au moment de la candidature),
- L'accompagnement à la définition des objectifs sociaux ou environnementaux et des indicateurs associés,

- L'accompagnement à la constitution d'un comité de mission,
- L'accompagnement à la définition d'un plan d'actions, des indicateurs de suivi associés et d'une méthodologie d'évaluation et de mise à jour de ces actions.

Exclusions :

Les projets suivants sont exclus :

- Projet déjà réalisé,
- Projet de recrutement / prise en charge des coûts directs de personnel.

Les dépenses suivantes sont exclues :

- Recours à un conseil juridique.

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'accompagnement tel que défini dans les paragraphes ci-dessus.

Si ces critères sont remplis, le projet est éligible et le porteur de projet peut candidater.

Article 6. Montant de la subvention

L'AAP a vocation à soutenir financièrement le déploiement de l'accompagnement pour devenir société à mission, à hauteur de 50% du prix HT de l'accompagnement, pour un montant de 8 000€ maximum d'aide par entreprise individuelle.

Les aides apportées sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les aides financières attribuées par la Métropole relèveront du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation, et pourront être cumulées avec d'autres aides publiques dans le respect du règlement précité.

Article 7. Instruction et critères de sélection des projets

Les projets déposés feront ensuite l'objet d'une instruction et d'une sélection au regard des critères suivants :

- Motivations et implication du ou des dirigeants à la démarche
- Maturité de l'entreprise sur le sujet
- Moyens (financiers et humains) alloués au projet et au pilotage du plan d'actions
- Impact attendu
- Qualité de l'accompagnement sur la base d'un devis détaillé

Ces critères seront appréciés individuellement pour permettre de prioriser les projets éligibles.

Une fois l'instruction et la priorisation effectuées par un comité technique, une présentation des projets sélectionnés à la Vice-Présidente à l'Économie, emploi, commerce, numérique et commande publique aura lieu. Le comité technique sera composé de techniciens / experts de la Métropole ; des personnalités qualifiées

(experts des sociétés à missions ou des entreprises à missions) issues d'organisations tierces pourront être associés.

Durant l'instruction des dossiers, des auditions et pièces complémentaires aux dossiers de réponses pourront être organisées et/ou demandées.

L'identification des lauréats retenus et l'attribution des subventions feront l'objet d'une délibération du Conseil Métropolitain ou de la Commission Permanente de la Métropole.

Article 8. Démarche et dossier de candidature

Les candidats devront télécharger et remplir le dossier de candidature disponible sur le site internet de la Métropole de Lyon. Une fois dûment rempli, les entreprises devront envoyer le dossier de candidature d'ici le 31 Décembre 2023 (inclus) à l'adresse suivante : aaptransition@grandlyon.com.

Les dossiers pourront être envoyés via les services de transfert de fichiers (exemple : we transfer, smash...). Dès réception de la demande, un accusé de réception sera établi précisant notamment si le dossier est complet.

Il est précisé que les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le commencement de tout investissement de la part de l'entreprise.

Article 9. Pièces à fournir

Documents administratifs :

- Dossier de candidature,
- Attestation K-Bis de moins de 3 mois,
- RIB,
- Déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis,
- Bilan et compte de résultat des deux dernières années (pour les jeunes entreprises, le bilan et compte de résultat d'une seule année pourront être suffisant)

Documents relatifs au projet :

- Dossier de candidature comprenant notamment un descriptif(s) détaillé(s) du projet et les parties prenantes associées à ce stade,
- Devis détaillé mentionnant les sommes en € HT,

Article 10. Calendrier prévisionnel

Date de lancement de l'appel à projets permanent : 02 Mai 2023

Date de clôture de l'appel à projets permanent : 31 Décembre 2023

Instruction : Comités techniques trimestriels

Décision sur les projets soutenus au Conseil de la Métropole ou à la Commission Permanente : dans les délais de procédure suite aux comités techniques. À titre indicatif, ces délais sont d'environ 3 mois après le comité technique.

Lancement de l'accompagnement : l'accompagnement devra commencer au plus tard 3 mois après la délibération d'attribution de la subvention. Il peut également

commencer dès le dépôt de dossier, mais sans que l'attribution de l'aide de la Métropole ne soit dans ce cas garantie.

Fin de l'accompagnement : dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'attribution.

Article 11. Déroulé de l'attribution des aides

1. La Métropole de Lyon accuse réception du dossier de candidature envoyé par l'entreprise.
2. Les projets sont instruits par un comité technique.
3. Les projets sélectionnés sont ensuite présentés à la Vice-Présidente à l'Économie, emploi, commerce, numérique et commande publique.
4. Décision d'attribution par les instances de la Métropole de Lyon (Conseil ou Commission permanente).
5. Notification de la décision d'attribution à l'entreprise par la Métropole de Lyon.
6. Signature d'une convention de subvention qui aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention, notamment les engagements de chacune des parties.
7. Paiement de la subvention, selon les modalités suivantes :
 - 80% de la subvention sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'attribution,
 - 20% de la subvention sera versée après réception par la Métropole de Lyon des factures acquittées (tampon, signature du prestataire et la mention « acquittée le... ») par l'entreprise, dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'attribution. Les factures devront obligatoirement être datées après l'accusé de réception du dossier de candidature. L'entreprise devra également fournir à la Métropole ses nouveaux statuts, incluant les objectifs sociaux et/ou environnementaux ainsi que les mesures phares de son plan d'actions pour bénéficier du solde de la subvention.

La Métropole de Lyon est responsable de la décision d'attribution de la subvention et de sa gestion financière : notification après décision d'attribution, versement de l'aide, contrôle des pièces permettant le paiement.

Une fois la subvention versée, des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention. Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Métropole de Lyon se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée.

Article 11. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à remplir [kelimpact](https://kelimpact.grandlyon.com/register), l'outil de mesure d'impact, mis à disposition par la Métropole de Lyon. Cet outil permet d'identifier le niveau de maturité de l'entreprise sur le sujet des impacts sociaux et environnementaux sur le territoire, les axes de progrès envisageables et de suivre leurs progrès dans le temps. L'outil est disponible à l'adresse suivante : <https://kelimpact.grandlyon.com/register>.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole du début et de la fin effectifs de la mise en place du projet, et à communiquer les données nécessaires dans le cadre d'un suivi annuel des projets.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Métropole les objectifs sociaux et ou environnementaux qu'il inscrira dans ses statuts ainsi que les mesures phares de son plan d'actions. Il s'engage également à partager un temps de bilan et à partager son expérience (témoignage) pour valoriser le dispositif et la démarche.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera la suspension, par la Métropole, du versement de la subvention, voire le reversement de tout ou partie des montants déjà versés.

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation des dépenses, sur justificatifs. Le montant définitif de la subvention sera proratisé si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel.

Article 12. Contact

Contact Métropole de Lyon :
Thibaut Banière
tbaniere@grandlyon.com
07 63 01 55 80